

Statuts de l'association artistique internationale

“LE SENTIMENTALISME”

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association artistique régie par la Loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “LE SENTIMENTALISME”

ARTICLE 2

- Vocation générale -

Association pour la **promotion**, le **développement** et la **défense internationale** du **SENTIMENTALISME**, mouvement artistique créé par l'artiste peintre LE CONDOR en 2002.

Définition du **SENTIMENTALISME** par le créateur :

“Le sentimentalisme, c'est l'état d'âme de mes contemporains sur des situations provoquées par eux, démarche volontaire ou pas.

Dans tous mes tableaux, je mets en scène des sujets jouant un sentiment comme une chanson de geste dans le sens mimique du terme.

Ainsi, avec cette chanson de geste, dans un environnement coloré choisi, mais dénué de tout artifice, le sentiment en est renforcé, car l'oeil du visiteur de mon âme ne doit pas être distrait par un décor sans rapport direct avec le sentiment dénoncé.

C'est pour cette raison qu'aucun détail expressif ne ressort : ni ombre, ni regard; le sentiment ne doit sa reconnaissance qu'à travers la gestuelle dansante des sujets.”

ARTICLE 3

- Objet de l'association -

Le but de l'association sera :

- de **promouvoir**, **d'organiser** et de **soutenir** la recherche du "SENTIMENTALISME" dans toutes formes d'expression artistique.
Exemples : peinture à l'huile, acrylique, aquarelle, dessin, sculpture, photographie, etc....
- de **découvrir**, **connaître** et de **développer** le “SENTIMENTALISME”.
- de **proposer**, de **concevoir** et **d'organiser** des manifestations artistiques publiques liées aux arts susdits.

Cette promotion, comme la défense, pourra s'exercer sous forme de publication papier, électronique et sur site internet, un portail informatique multilingue, avec des listes électroniques de débat et d'échange à accès libre et gratuit, mais contrôlé et mis sur le réseau par l'Ambassadeur du pays de la langue pratiquée, avec l'approbation du bureau.

Les Ambassadeurs seront nommés par les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

- Siège social -

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association "LE SENTIMENTALISME"
Mas des pins, 19 bis rue Jean Baptiste LULLI
30100 ALES - FRANCE

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

- Composition -

L'Association est composée des membres fondateurs suivant :
LE CONDOR, peintre français, créateur du SENTIMENTALISME
BORSOTTI, sculpteur français
FRANCANA, peintre espagnol
Afi BENNANI, peintre marocain
GEDID, photographe français
Cécile PROST, sculpteur française
Claudia LOPEZ, photographe française
de membres actifs et de membres donateurs.

ARTICLE 6

- Membres actifs -

Pour faire partie de l'Association, il faut :

1. Être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.
2. Payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.
3. Accepter de suivre le règlement intérieur.

ARTICLE 7

- Distinction entre les membres -

- 1.- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation, sur décision du bureau.
- 2.- Sont membres actifs les adhérents ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- 3 – Sont membres donateurs les personnes physiques ou morales ayant fait un don à l'association.
- 3.- Les Ambassadeurs pour le développement international du mouvement SENTIMENTALISME, seront nommés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

- Perte de la qualité de membre -

La qualité de membre associé se perd par :

- 1.- Décès.
- 2.- Démission de l'intéressé(e), notifié par écrit au Président de l'Association.
- 3.- Radiation décidée par la majorité des membres réunis en Assemblée générale. La radiation est prononcée, par le Conseil d'Administration, en cas de non-respect du Règlement Intérieur ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter, devant le Conseil d'Administration, pour fournir des explications.

ARTICLE 9

- Ressources -

Les ressources de l'association comprennent :

- 1^o.- Les cotisations.
- 2^o.- Les subventions potentielles d'instances européennes, de l'Etat, de la Région, des Départements, et des Communes, ainsi que les dons privés, parrainages, ou mécénat.
- 3^o.- Le revenu potentiel de ses biens et de ses activités.

ARTICLE 10

- Conseil d'administration -

L'Association est gérée par un bureau composé de cinq membres, pour une durée de trois ans renouvelable :

- Un Président.
- Un Vice-président national.
- Un Vice-président pour l'étranger.
- Un Trésorier.
- Un Secrétaire.

Le bureau pourra désigner des responsables de département, (peinture, sculpture, photographie, etc...)

ARTICLE 11

- Assemblée générale ordinaire -

L'Assemblée générale ordinaire se réunit, selon une date fixée par le bureau, dans le premier trimestre de chaque année. Elle comprend tous les membres de l'association, les membres donateurs pourront être présents mais n'auront pas droit de vote. Toutefois, tout membre de l'association, ne versant pas sa cotisation dans les dates fixées par le bureau, ne pourra pas faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de l'association sont convoqués, par le bureau, un mois au moins avant la date fixée. L'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

En prévention du manque de quorum, il sera provoqué une seconde convocation avec un minimum de trente minutes de différence, les résolutions seront approuvées par la majorité simple des participants de l'assemblée.

- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il peut être procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du bureau sortants.

- Délibérations de l'assemblée générale -

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, aura ses délibérations approuvées dans les conditions suivantes :

1. QUORUM :

- ✚ **En première convocation** : Elle sera valablement constituée avec l'assistance de la moitié plus un des membres qui remplissent les conditions pour faire partie de l'Assemblée générale.
- ✚ **En seconde convocation** : Elle sera valablement constituée même si le nombre de participants de l'assemblée ne dépasse pas la moitié plus un des membres votants qui remplissent les conditions pour faire partie de l'Assemblée Générale.

2. MAJORITÉ : Les résolutions seront approuvées par la majorité simple des participants de l'assemblée.

ARTICLE 12

- Réunion d'une assemblée générale extraordinaire -

A la demande de dix membres, ou à la demande du bureau, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13

- Règlement intérieur -

Le Règlement Intérieur est établi par le conseil d'administration et ratifié pour l'assemblée générale.

Il définit et prévoit l'administration interne de l'association, en particulier les points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 14

- Dissolution -

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association, présents à l'Assemblée générale, un liquidateur sera nommé par celle-ci, et l'actif ou le passif, seront dévoilés conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, les éventuels fonds disponibles, ne pouvant qu'être attribués à des associations analogues.

Fait à ALES, le 02 juin 2007.

Le membre du bureau,

Le membre entrant.